

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036
59 820 – GRAVELINES

Lille, le 05 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RUBIS TERMINAL DUNKERQUE

Port 2205 – 2205 Route du Môle 5
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
RUBIS_TERMINAL_DUNKERQUE_Mole_V_Depot_Dunkerque_0007000790\2_Inspections\2023 10 18 insp PM2I\Rubis-
terminal-moleV-Dunkerque_RAPVI_0007000790_18102023.odt
Code AIOT : 0007000790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL DUNKERQUE implanté Port 2205 – 2205 Route du Môle 5 - 59140 Dunkerque (Dépôt Môle 5). L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE
- Port 2205 – 2205 Route du Môle 5 – 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe Rubis, Rubis Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. Rubis Terminal emploie 260 personnes en France, dont 43 sur les 2 sites dunkerquois.

Le dépôt du Môle 5 est un dépôt multi-produits : produits pétroliers (fuel, gazole), agro-chimiques (oléagineux, mélasse, engrais liquides, soude), et styrène, goudrons, bitumes... La capacité globale de stockage du dépôt est de l'ordre de 330 000 m³.

Le dépôt est implanté sur le Môle 5 du Port Est de Dunkerque, entre les darses n°5 et 6. Il est relativement éloigné des zones urbanisées.

La partie Est du dépôt est réservée aux produits agro-chimiques. La partie Ouest du dépôt est affectée au stockage des produits pétroliers, soude et engrais liquides.

Le site du Môle 5 exploité par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du 18 octobre 2023 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des réservoirs, rétentions et tuyauteries concernés par le PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage de 2 dossiers d'équipements : le réservoir R88, et la rétention associée.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (R88 et rétention).

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. En tenant compte de la transmission de comptes-rendus de visites de routine (mél du 31/10/2023), aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté. L'Inspection estime positives les dispositions en vigueur pour :

- la formalisation des modalités de suivi PM2I dans les Procédures et notes Qualité du groupe Rubis et du site de Dunkerque,
- le caractère illustré des rapports de contrôles ;
- le suivi des anomalies constatées et des actions correctives associées.

Par ailleurs, l'Inspection formule 4 observations portant sur :

- les contrôles à réaliser au titre du PM2I avant remise en service d'un équipement mis à l'arrêt temporairement (observation n°1) ;
- la prise en compte d'une anomalie relevée lors de la dernière visite de routine du réservoir n° R56 (observation n°2) ;
- la formalisation des modalités de contrôle de réservoirs calorifugés (observation n°3) ;
- le démantèlement de tuyauteries présentes dans la cuvette de rétention n°1 et qui n'ont plus vocation à être remises en service (observation n°4).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport).

L'Inspection ne propose aucune suite (pénale ou administrative) à cette visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
2	Docs Qualité et Lien PM2I – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
3	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
6	Mises à jour des recensements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
7	Suivi des échéances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
8	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	/	Sans objet
9	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
10	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
11	Inspections du réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4	/	Sans objet
12	Dossier et contrôles PM2I d'une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
13	Équipements plus exploités	Arrêté Préfectoral du 13/06/2023, article 1.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. En tenant compte de la transmission de comptes-rendus de visites de routine (mél du 31/10/2023), aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté. L'Inspection estime positives les dispositions en vigueur pour :

- la formalisation des modalités de suivi PM2I dans les Procédures et notes Qualité du groupe Rubis et du site de Dunkerque,
- le caractère illustré des rapports de contrôles ;
- le suivi des anomalies constatées et des actions correctives associées.

L'Inspection formule 4 observations portant principalement sur les modalités de suivi PM2I des réservoirs et la formalisation associée. L'exploitant est invité à répondre à ces observations sous 2 mois (à compter de la réception du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent <i>a minima</i> : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : Sur l'établissement RUBIS Mole V / Dunkerque, l'application de la démarche PM2I relève principalement du service Maintenance. Plus précisément, en matière de PM2I, le service Maintenance est en charge : <ul style="list-style-type: none">• du recensement des équipements soumis au PM2I et de la mise à jour des listes associées ;• de la définition des modalités de contrôle et, en lien avec le service QHSE, de la

- formalisation de ces modalités ;
- du suivi des échéances et de la planification des contrôles, en lien avec le service Exploitation et les éventuels prestataires concernés ;
 - de la supervision des opérations de contrôles, de l'analyse des rapports de contrôle, de la définition et du suivi des actions correctives ;
 - de la mise à jour des dossiers d'équipements et des outils de suivi.

Une personne s'occupe plus particulièrement du suivi des ESP et du suivi PM2I des réservoirs et des rétentions associées. Une autre personne s'occupe notamment du suivi PM2I des tuyauteries soumises.

Les visites de routine des réservoirs et des rétentions sont réalisées en interne.

Les autres contrôles sont confiés à des sociétés prestataires, et notamment les visites Externes Détaillées (ED) et les visites Hors Exploitation Détaillées (HED) des réservoirs.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Docs Qualité et Lien PM2I – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité + Lien PM2I-SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent <i>a minima</i> : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : Les représentants de l'exploitant ont présenté les documents Qualité applicables au niveau du site de Dunkerque pour la démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). Ces documents sont hiérarchisés en 3 niveaux :

- des Procédures Générales de Maintenance, applicables à tous les sites du Groupe RUBIS, y compris à l'étranger ;
- des Consignes Générales de Maintenance, applicables aux sites du groupe RUBIS situés en France ;
- des Consignes Particulières de Maintenance, qui viennent compléter et préciser les dispositions applicables pour le site RUBIS MOLE V.

Pour le site de Dunkerque, on peut citer (liste non exhaustive) :

- la Procédure Générale de Maintenance réf. PGM 02 RT révision M du 20/03/2023 intitulée « PGM Surveillance des réservoirs » ;
- la Procédure Générale de Maintenance réf. PGM 03 RT révision C du 03/12/2019 libellée « PGM Surveillance des ouvrages de génie civil » ;
- la Consigne Générale de Maintenance réf. CGM 02 RT révision A du 05/06/2019 libellée « Application de la PGM 02 RT pour la France » ;
- la Consigne Générale de Maintenance réf. CGM 03 RT révision 0 du 05/12/2019 libellée « Application de la PGM 03 RT pour la France » ;
- la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 02 DK révision E du 11/04/2023 pour le suivi des réservoirs ;
- la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 03 DK révision E du 01/06/2023 pour le suivi PM2I des ouvrages de génie civil.

Ensuite, des formulaires et imprimés (référencés dans les CPM) sont utilisés au niveau du site.

Les principaux documents d'application de la démarche PM2I sur site sont référencés au paragraphe X – 3 du Manuel SGS du site (document « Manuel Entreprise » du 15/04/2021). Cette référence permet de faire le lien avec le SGS du site.

Observations :

L'équipe d'inspection a remarqué 2 incohérences de forme dans les différents documents présentés :

- 1) Le nom du fichier (informatique) transmis par mél du 06/10/2023 et correspondant à la CPM 02 DK indiquait la révision F. Dans le corps du document, il s'agit de la révision E du 11/04/2023 ;
- 2) Parmi les documents référencés dans cette même CPM 02 DK, la liste des fluides apparaît avec la référence IMP/M/DK 004. Or, ce fichier (consulté lors de la suite des échanges en salle) porte désormais la référence IMP/M/DK 017.

Post-inspection, par message électronique du 31/10/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection la Consigne CPM 02 DK mise à jour.

Les 2 incohérences décrites ci-dessus ont bien été corrigées dans le document transmis (réf. CPM 02 DK révision F du 27/10/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Constats :

Le recensement initial des équipements soumis au PM2I sur site a été réalisé en 2012, c'est-à-dire dans la foulée de la mise en application des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Pour cela, l'exploitant s'est basé sur la liste des fluides présents sur site réf. IMP/M/DK 017. Ce document présenté en séance liste, par ordre alphabétique, les substances présentes sur site avec les éventuelles mentions de dangers associées.

Ensuite, dans une colonne « observation » sur la droite du tableau, l'exploitant indique éventuellement si un réservoir contenant un produit avec mention de dangers visée par les AM des 3 ou 4 octobre 2010 n'a pas le volume rendant nécessaire un suivi PM2I (critères de l'art. 29-1 de l'AM du 03/10/2010 et de l'art. 4 de l'AM du 04/10/2010). Ceci permet d'exclure du suivi PM2I plusieurs réservoirs de produits avec mentions de dangers H400/H410/H411 en raison de leurs faibles volumes (produits de laboratoire).

L'exploitant a explicité les acronymes suivants :

- HCB : Huile de Colza Brute ;
- HTB : Huile de Tournesol Brute ;
- HTOB : Huile de Tournesol Oléique Brute ;
- HAB : Huile d'Arachide Brute.

À la demande des Inspecteurs, l'exploitant a précisé les points suivants :

- la soude présente sur site (mention de dangers H314) n'est pas concernée par le PM2I ;
- le bitume stocké sur site n'est pas liquide à température ambiante, et n'est donc pas concerné par le PM2I ;
- le VIPROTAL correspond à des vinasses. Il ne possède aucune des mentions de dangers associées aux liquides inflammables (H224-H225-H226) ;
- De même, le POME et le suif ne possèdent pas de mention de dangers induisant un suivi PM2I de leur contenant ;
- le GO 2400 ppm (objet d'une observation lors de l'inspection DREAL du 29/11/2018) n'est plus présent sur site.

En conclusion, l'exploitant a recensé 20 réservoirs soumis à PM2I, tous en application de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (liquides inflammables).

Cet arrêté ministériel ne prévoyant pas de possibilité d'exclusion, tous les réservoirs ainsi recensés font l'objet d'un suivi PM2I.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none">• les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et• les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et• les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et• les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Concernant les équipements à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste : <ul style="list-style-type: none">• 5 rétentions (cuvettes 1, 3, 4, 5bis et 6), contenant les réservoirs de stockage soumis à suivi PM2I ;• 23 massifs de réservoirs : les massifs des 20 réservoirs soumis à suivi PM2I + les massifs des réservoirs 53, 54 et 65 ;• Aucun caniveau en béton ;• Aucun rack de tuyauterie.
Observations : L'équipe d'inspection n'a pas vérifié dans le détail l'application des critères de l'art. 6 de l'arrêté ministériel 2010, ni la méthodologie appliquée par l'exploitant pour aboutir à la liste d'équipements évoquée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : <ul style="list-style-type: none">• Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et• Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou

mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50, R.50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

- Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
- Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50 ou R.50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- ✓ les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- ✓ les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- ✓ les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Concernant les équipements à suivre au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste 13 ensembles de tuyauteries et aucune capacité.

Les tuyauteries suivies sont des tuyauteries de DN > 100 mm et véhiculant des liquides inflammables (Gasoil).

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mises à jour des recensements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, M&j recensements éq. PM2I

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- (...).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'en cas de nouvelle substance stockée sur site, la liste des fluides (IMP/M/DK 017) est mise à jour. Ceci induit la mise à jour des recensements d'équipements soumis à suivi PM2I.

Par ailleurs, le site est classé (Seveso) Seuil Haut et possède donc avec un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans ce contexte, toute modification matérielle sur site serait traitée au travers de l'organisation mise en place pour la gestion des modifications du SGS, et donc avec examen des différents impacts associés.

Ces dispositions permettent de s'assurer du caractère à jour de la liste des équipements à suivre dans le cadre du PM2I.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent <i>a minima</i> : (...)
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : Les échéances des contrôles à réaliser au titre du PM2I sont suivies au moyen de fichiers Excel : 1 fichier par type d'équipements. L'exploitant a présenté aux Inspecteurs les fichiers de suivi des échéances de contrôles PM2I pour : - les réservoirs (fichier transmis également aux Inspecteurs par mél du 12/10/2023) ; - les ouvrages de génie civil ; - les tuyauteries.

Le fichier de suivi des échéances des contrôles PM2I des réservoirs permet d'avoir une vision pluriannuelle des contrôles à réaliser. Il inclut également des contrôles prévus sur des réservoirs non soumis à suivi PM2I.

Pour chaque type d'équipements, un point d'étape est fait en fin d'année N-1 pour pouvoir planifier les contrôles de l'année N. Les contrôles réalisés chaque année (visites de routine des réservoirs et visite des rétentions de catégorie II) sont planifiés préférentiellement en été pour bénéficier de meilleures conditions climatiques.

Par l'examen des fichiers de suivi PM2I, l'équipe d'inspection a pu vérifier l'absence de dépassement d'échéance de contrôles PM2I pour les rétentions et les tuyauteries.

Pour les réservoirs, le fichier de suivi faisait apparaître une absence de réalisation des visites de routine au titre des années 2022 et 2023 pour les réservoirs R51, R52, R55, R56 et R57. En séance, les représentants de l'exploitant ont expliqué que ces réservoirs avaient été mis à l'arrêt (vidés) en 2022 et remis en service courant 2023. Dans ce contexte, ces 5 réservoirs n'ont pas fait l'objet d'une visite de routine en 2022 et, au jour de la visite d'inspection (18/10/2023), en 2023. Ces réservoirs ont fait l'objet d'une visite Hors Exploitation Détailée en 2019.

Post-inspection et par mél du 31/10/2023, l'exploitant a transmis les comptes-rendus des visites de routine réalisées entre-temps (le 19/10/2023) sur les réservoirs R51, R52, R55, R56 et R57. Ces visites n'ont pas relevé d'anomalie remettant en cause la capacité des réservoirs à être exploités jusqu'à leur prochain contrôle.

Observations :

Observation n°1: Concernant les réservoirs soumis à suivi PM2I mis à l'arrêt temporairement, la position de l'Inspection est que la remise en service de ces réservoirs est conditionnée à la réalisation des contrôles PM2I qui auraient dû être réalisés pendant leur période d'arrêt. Naturellement, dans ce cas, ces contrôles ne doivent pas révéler d'anomalie remettant en cause la capacité des réservoirs à être exploités jusqu'à leur prochain contrôle, et les éventuelles réserves formulées prises en compte.

L'exploitant est invité à tenir compte de cette position en cas d'éventuelles nouvelles mises à l'arrêt de réservoirs à l'avenir.

Dans la fiche du réservoir R56 transmise par mél du 31/10/2023, la visite de routine a mis en évidence la présence d'eau stagnante en pied de bac. Pourtant, un caniveau est visible en fond de flaue. À l'évidence, ce caniveau n'évacue pas les eaux de pluie efficacement. Il convient de rendre ce caniveau à nouveau fonctionnel. Ceci permettrait d'éviter de favoriser encore davantage la corrosion ou d'autres dégradation (ex : ce même compte-rendu signale le fait que la laine isolante était imbibée lors de la visite).

Observation n°2: L'Inspection demande à l'exploitant de rendre à nouveau fonctionnel le caniveau périphérique situé au pied du réservoir R56. L'exploitant précisera les actions correctives réalisées à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs
Prescription contrôlée :
29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.
29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Pour le suivi PM2I de ses réservoirs, l'exploitant a confirmé qu'il applique les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié, complété par le guide DT 94 indice 1. A ce titre, l'exploitant prévoit bien pour chaque réservoir : - tous les ans : une visite de routine ; - tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée (ED) ; - tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détaillée (HED). Les visites de routine sont réalisées en interne par une personne du service Maintenance. L'annexe 4 du guide DT 94 est utilisée en support de ces visites de routine. Par contre, les visites Externes Détaillées et Hors Exploitation Détaillées sont confiées à des entreprises spécialisées. Le contenu de ces visites est cadré en faisant référence au guide DT 94 indice 1 dans le cahier des charges de la prestation de contrôle.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Formalisation des modalités de suivi PM2I des réservoirs
Prescription contrôlée :
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Constats :
L'exploitant a formalisé les modalités de suivi de ses réservoirs soumis à suivi PM2I dans la Consigne Particulière de Maintenance réf. CPM 02 DK indice E du 11/04/2023. Ces dispositions viennent en déclinaison de la Procédure Générale de Maintenance des Réservoirs réf. PGM 02 RT (révision M du 20/03/2023) et du guide DT 94 indice 1.
En séance, l'équipe d'inspection a remarqué que l'exploitant n'a pas rédigé un plan d'inspection par réservoir, mais 1 plan d'inspection général pour tous les réservoirs du site. Ceci ne permet pas de tenir compte des spécificités de certains réservoirs présents sur site : - réservoirs revêtus intérieurement : réservoir R88 et réservoir d'éthanol ; - réservoirs calorifugés : Réservoirs R51 et R52.
Pour ces réservoirs avec spécificités techniques, les modalités particulières de contrôle du guide DT 94 ne sont pas formalisées : par exemple, les modalités du § 7.1.3 du DT 94 pour les réservoirs revêtus intérieurement et les modalités du § 7.2.5 du DT 94 pour les réservoirs calorifugés. Par ailleurs, la CPM 02 DK présentée le jour de la visite ne localisait pas précisément les points à contrôler par Examen Non Destructif. Ce qui ne permet pas des suivis de tendance ou l'évaluation de vitesses de perte d'épaisseur.
En restitution de la visite, l'équipe d'inspection a indiqué à l'exploitant les points ci-dessus relatifs à la formalisation des plans d'inspection des réservoirs soumis à suivi PM2I.
Observations :
En réponse aux remarques formulées en restitution par les Inspecteurs, l'exploitant a retransmis par mél du 31/10/2023 la procédure CPM 02 DK mise à jour (révision F du 27/10/2023).
Cette version de document précise les modalités spécifiques de contrôle des bacs : - calorifugés : au § B-1 et C-3 ; - rivetés : au § B-2 ; - avec écran interne : au § C-1 ; - avec revêtement : au § C-2.
Lors des visites Hors exploitation détaillées de réservoirs calorifugés, la Consigne CPM 02 DK (rév. F) indique au § C-3 que le décalorifugeage se fait suivant un plan de décalorifugeage.
Observation n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui préciser si les plans de décalorifugeage évoqués au § C-3 de la Consigne CPM 02 DK (rév. F) sont formalisés et sont disponibles pour tous les réservoirs calorifugés du site. Dans la négative, l'exploitant proposera un échéancier de réalisation de ces plans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, État initial du réservoir soumis au PM2I
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none">- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;- volume du réservoir ;- matériaux de construction, y compris des fondations ;- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;- dates, types d'inspection et résultats ;- réparations éventuelles et codes utilisés.
Ce dossier est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Dans la suite de cette visite DREAL, l'équipe d'inspection a examiné par sondage les dossiers des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">- Réservoir R88 (volume de 11 900 m³ – LI de catégorie C) ;- Réception n°1 associée au réservoir R88.
Pour le réservoir R88, les éléments de l'état initial sont disponibles sous format informatique depuis l'inventaire des réservoirs réf. IMP/M/DK 005. Le fichier présenté en séance faisait apparaître les principales caractéristiques de l'équipement : réservoir de 11 900 m ³ , à toit fixe avec réchauffeur, présence d'un revêtement interne, historique des produits contenus... Pour définir les contrôles à réaliser, l'exploitant fait référence au guide DT94 dans la demande de prestation. Comme indiqué précédemment dans ce rapport, le réservoir R88 fait l'objet de visites annuelles de routine (par l'exploitant) et de visites Externes Détaillées tous les 5 ans et Hors Exploitation Détaillées tous les 10 ans (par une entreprise prestataire).
Observations : Pas d'observation sur l'état initial du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Inspections du réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2, 29-3 et 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'inspection
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'exploitant a présenté les comptes-rendus :

- de la dernière visite de routine : rapport interne de la visite du 30/12/2021 (validé le 12/01/2022). Le support de visite de routine réf. IMP/M/DK 007 a été utilisé. Ce support reprend les points de contrôle listés en annexe 4 au guide DT 94.
- de la dernière visite Externe Détailée du 08/11/2018 ;
- de la dernière visite Hors Exploitation Détailée du 22/08/2023 : Rapport Scopéo du 23/08/2023 (152 pages).

Dans le rapport de la visite HED, l'Inspection a vérifié que l'entreprise prestataire a bien tenu compte de la présence du revêtement interne du réservoir : ce revêtement est cité en début de rapport puis au niveau des contrôles réalisés (page 27).

L'entreprise ayant contrôlé le réservoir R88 n'a pas émis de conclusion générale sur l'état de l'équipement, mais plutôt par parties : fond, 1^{ère} virole, soudure robe/fond,...

Ce rapport a mis en évidence la nécessité de procéder à des réparations, en raison de la validation de critères du code EEMUA 159. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention Friedlander pour les réparations effectuées, notamment le remplacement de tôles de fond (et marginales).

La visite de terrain a permis de constater les reprises effectuées sur 3 sections de circonférence. Les zones réparées sont visibles sur l'extérieur du bac, depuis l'intérieur de la rétention.

En salle, l'exploitant a précisé que les observations et anomalies résiduelles formulées dans les différents rapports de contrôles sont analysées par l'Ingénieur Travaux Neufs du Service Maintenance. Des actions correctives peuvent être décidées. L'exploitant a présenté son fichier de suivi des anomalies et des actions correctives associées. Les Inspecteurs ont vérifié qu'au jour de la présente visite DREAL, aucune échéance de réalisation n'était dépassée pour les actions correctives décidées.

Observations :

L'équipe d'inspection a jugé très positif le caractère illustré des rapports de contrôle (nombreuses photos disponibles).

Et comme indiqué oralement le jour de la visite DREAL, l'Inspection invite l'exploitant à relancer son prestataire pour obtenir les documents et attestations permettant de réceptionner les travaux de réparation du réservoir R88 effectués à l'été 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dossier et contrôles PM2I d'une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des massifs et rétentions associés aux réservoirs soumis à PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; - (...).
L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.
À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Par sondage, l'équipe d'inspection a examiné le dossier de la rétention n°1 associée au réservoir R88 évoqué précédemment. Comme cette rétention contient des réservoirs de liquides inflammables, elle est de catégorie II et fait l'objet d'une visite de routine annuelle. Cette visite est réalisée en interne, en utilisant le modèle de fiche de surveillance IMP/M/DK 011 (basée sur l'annexe 4 du guide DT 92). L'exploitant a présenté la fiche associée à la visite de routine du 17/11/2022. Cette fiche reprend les défauts constatés lors de la précédente visite de routine en date du 11/10/2021. En cohérence avec les informations de l'inventaire des ouvrages de génie civil soumis à suivi PM2I (IMP/M/DK 001), la visite du 11/10/2021 avait mis en évidence des désordres de niveau D2 (cuvette de classe 2). Les anomalies constatées font l'objet d'actions correctives, rassemblées dans un plan d'actions par cuvette. Le plan d'actions de la cuvette n°1 a été présenté en séance. Les représentants de l'exploitant ont ajouté que, pour ses cuvettes qui sont contrôlées annuellement chaque été, les différentes actions correctives sont rassemblées dans un plan d'action général en fin d'année pour une mise en œuvre groupée l'été suivant. Les Inspecteurs ont vérifié qu'il ne subsistait aucun désordre de classe 2 de plus de 5 ans (cf. § 7.8.3 du guide DT 92). Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a constaté la reprise du béton constituant un muret vertical de la cuvette de rétention n°1. Des reprises de fissures du fond bétonné de la cuvette ont également été constatées.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Équipements plus exploités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2023, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries plus utilisées en cuvette n°1
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection s'est rendue dans la cuvette n°1. A proximité du réservoir R88 se trouvaient plusieurs tuyauteries qui ne sont plus utilisées, très corrodées, voire percées par endroits. Ces tuyauteries n'ont visiblement pas vocation à être à nouveau exploitées à l'avenir. Elles semblent correspondre à des équipements abandonnés, tels qu'évoqués à l'art. 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13/06/2023.
Observations : Observation n°4: Concernant les tuyauteries situées dans la cuvette n°1 à proximité du réservoir R88 et constatées dans un état avancé de corrosion, l'exploitant confirmara à l'Inspection qu'elles n'ont pas vocation à être remise en service. Dans ce cas, et si leur enlèvement est compatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant proposera à l'Inspection un échéancier de démantèlement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet